

Avis important aux cotisants des régimes de pension légiférés du N.-B. suivants :

Le présent avis est destiné uniquement à des fins d'information et ne confère ou ne crée aucune admissibilité ou aucun droit à une pension, à une prestation ou à une allocation. En cas de divergence entre l'information fournie dans le présent avis et les lois et les règlements précis, la législation aura préséance.

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

Loi sur la Cour provinciale

Loi sur la pension des députés

Loi sur la pension de retraite des enseignants

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

Loi sur la pension de retraite des députés

Des modifications portant sur la reconnaissance des conjoints de fait aux fins de prestations de régime de pension ont été apportées aux lois susmentionnées et sont en vigueur depuis le 19 décembre 2008. Ces modifications remplacent la définition qui était utilisée afin de reconnaître les conjoints de fait entre le 1^{er} janvier 2001 et le 18 décembre 2008.

En vertu des Lois modifiées sur les pensions, les conjoints de fait seront toujours admissibles aux pensions du conjoint survivant ainsi qu'à la division des crédits de pension en cas de rupture de la relation de fait. Une période continue de deux années de vie conjugale est une exigence pour la reconnaissance de conjoint de fait.

Pour la période entre le 1^{er} janvier 2001 et le 18 décembre 2008, l'expression 'conjoint de fait' était interprétée de la manière suivante :

Une personne, non mariée avec le cotisant qui vivait avec le cotisant,

- a) continuellement pendant au moins trois années dans une relation conjugale, ou
- b) dans une relation conjugale, de façon assez permanente, lorsqu'il y avait eu naissance d'un enfant dont elles étaient les parents naturels,

et qui avait vécu avec le cotisant dans cette relation au moment du décès du cotisant.

Vous trouverez les formulaires de **demande de pension du conjoint survivant** et de **déclaration officielle d'union de fait** à l'adresse suivante : www.gnb.ca/pensions

Vous pouvez obtenir ces formulaires en composant le numéro sans frais (1-800-561-4012) de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés, n'importe où au Canada, ou en composant le numéro (453-2296) pour les appels de la région de Fredericton.